

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 135-2021**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: D. 135-2021, (2021) 153 G.O. II, 869A.

[EEV : 17 février 2020]

1. Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que le troisième tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020 et 885-2020 du 19 août 2020, soit remplacé par le suivant:

«— le ministre de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé et de services sociaux peuvent, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, conclure les contrats qu'ils jugent nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction, à la condition que ces contrats:

1° soient conclus sans délai;

2° soient limités à ce qui est nécessaire pour répondre à des besoins pressants;

3° soient de courte durée;

4° ne comportent aucune option de renouvellement ou de majoration de quantité;

5° s'ils sont à commande ou à exécution sur demande, en plus des conditions précitées, indiquent, respectivement, les quantités de biens susceptibles d'être acquis, l'étendue des prestations de services requises ou, dans le cas des travaux de construction, la valeur monétaire des travaux requis;»;

Que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret.